



## Arrêt

n° 245 046 du 30 novembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître G. GOUBAU, avocat,  
Rue du Congrès 49,  
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016 par X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant une demande de régularisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non-fondée, décision adoptée le 4 avril 2016 et notifiée le 23 mai 2016, de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 avril 2016 et notifié le 23 mai 2016, ainsi que l'avis du Médecin conseil de l'Office des Etrangers du 30 mars 2016, également notifié le 23 mai 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DAVID *loco Me G. GOUBAU*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me I. SCHIPPERS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> mai 2005 et a sollicité la protection internationale le lendemain. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 2 juin 2005, laquelle a été confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 janvier 2006.

1.2. Le 17 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 8 juillet 2010 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 51 076 du 10 novembre 2010.

**1.3.** Le 7 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 1<sup>er</sup> février 2011.

**1.4.** Le 22 avril 2011, elle a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 octobre 2011. Le recours contre cette décision a donné lieu à un désistement d'instance constaté dans l'arrêt n° 75 266 du 17 février 2012.

**1.5.** Le 7 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 14 mars 2016.

**1.6.** En date du 4 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 23 mai 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 30.03.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Côte d'Ivoire.*

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Madame :*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accord de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».*

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980(défaut de motivation), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (Violation de la loi), du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales) et de ses corolaires, les principes de prudence et de minutie ainsi que de ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (interdiction des mauvais traitements y compris médicaux, droit à la vie), de l'article 15 de la directive « Qualification » n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 ».*

**2.2.** Elle fait notamment valoir que le médecin conseil de la partie défenderesse évacue en une ligne la question de la disponibilité des médicaments en Côte d'Ivoire en affirmant que ceux-ci sont disponibles au pays d'origine car « *tous ces médicaments font partie des médicaments essentiels* ». Elle constate que l'avis du médecin conseil ne se réfère qu'à la page d'accueil du site internet de la direction de la pharmacie et du médicament en Côte d'Ivoire de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier les dires de l'avis.

Elle précise que même si les médicaments qui lui sont nécessaires se retrouveraient effectivement sur la liste des médicaments essentiels, il convient toutefois de relever que le médecin conseil de la partie défenderesse a une interprétation manifestement erronée de ce que représente la liste des médicaments essentiels. Ainsi, elle prétend que ce n'est pas parce qu'un médicament se retrouve sur la liste des médicaments essentiels d'un pays qu'il est disponible. Il convient dès lors de ne pas confondre la finalité de la liste, qui est de déterminer pour chaque pays quels médicaments devraient être disponibles pour répondre aux besoins de la population, avec la disponibilité effective des médicaments dans le pays en question.

## **3. Examen du premier moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen et plus spécifiquement de la question de la disponibilité des médicaments nécessaires à la requérante, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un*

*médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

**3.2.** En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur un avis médical du 30 mars 2016 établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, dont il ressort, en substance, que cette dernière souffre d' « *otospongiose bilatérale (opérée à gauche), de varices bilatérales des veines saphènes internes et d'hypertension artérielle* », pathologies pour lesquelles un traitement médicamenteux est requis et que des chirurgies de l'otospongiose droit et des varices sont à prévoir.

Il ressort également de l'avis médical précité que le médecin conseil de la partie défenderesse a considéré que les traitements requis pour traiter les pathologies de la requérante sont disponibles au pays d'origine en indiquant que « *le perindopril et l'amiodipine sont disponibles en Côte d'Ivoire. L'acebutolol, l'atenolol, le bisoprolol, le carvedilol, ... sont disponibles pour remplacer le nevibolol de la même classe thérapeutique. La loratadine ou la prométhazine peuvent remplacer la cetirizine de la même classe thérapeutique. L'aescine dont l'efficacité n'est pas prouvée (<http://beta.cbip.be/fr/chapters/2?frag=1487>) peut être remplacée par une contention à l'aide de bandes de crêpe ou par une pomme à base de trimebutine/rusciogenine. Informations tirées du site : <https://www.dphm.ci/> de la Direction de la Pharmacie et du Médicament de Côte d'Ivoire. Tous ces médicaments font partie des médicaments essentiels* ».

En termes de requête, la requérante insiste sur le fait que ce n'est pas parce qu'un médicament se retrouve sur la liste des médicaments essentiels d'un pays que ce dernier est disponible car il ne faudrait pas confondre la finalité de la liste, qui est de déterminer pour chaque pays quels médicaments devraient être disponibles pour répondre aux besoins de la population, avec la disponibilité effective des médicaments dans le pays en question.

Il ressort du dossier administratif que les informations issues du site internet « <https://www.dphm.ci/> » ne permettent nullement d'attester de la disponibilité effective des médicaments requis pour les pathologies de la requérante. En effet, il ressort du document consistant en une « *liste nationale des médicaments essentiels et du matériel bio-médical (version 2013)* » que ce dernier contient différentes colonnes

intitulées « *N°/ligne ; Désignation/substance active ; dosage ; voie ; présentation/unité et niveau* » mais aucune information quant à une disponibilité effective des médicaments en Côte d'Ivoire.

Dès lors, ces informations ne sauraient établir à suffisance la possibilité pour la requérante de bénéficier des traitements requis dans la mesure où aucune indication n'est fournie concernant la présence effective des médicaments au pays d'origine, aucune information ne permettant de l'affirmer avec certitude alors que les conséquences en cas d'absence de traitement sont graves, à savoir la baisse conséquente de l'audition, voire la surdité, les ulcères aux jambes, une décompensation cardiaque, un AVC, etc.

Dès lors, force est de relever que la mention des médicaments requis, à savoir coveram, nobiten, cetirizine et reparil sur cette liste ne permet pas de considérer qu'ils sont effectivement disponibles au pays d'origine.

A titre surabondant, cette liste des médicaments essentiels date de 2013 et, partant, ce document établit d'autant moins que la Côte d'Ivoire dispose effectivement, lors de la prise de la décision attaquée (soit en 2016), des traitements requis pour traiter les pathologies de la requérante.

Dès lors, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité des traitements nécessaires à la requérante.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer, en se basant sur l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, que l'ensemble des médicaments requis est disponible au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

**3.3.** Les considérations émises dans la note d'observations, suivant lesquelles « *il ressort des documents figurant au dossier administratif que les soins requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine [...]* », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

**3.4.** Cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2016, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.